

## COMMUNE DE VENSAC

### NOTE DE PRÉSENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2025

#### **I. Le cadre général du budget**

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune, elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2025.

Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, le Maire, Ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2025 a été voté le 08 avril 2025 par le Conseil Municipal.

Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Il a été établi avec la volonté :

- De réduire les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De rembourser la dette suite au recours exceptionnel à l'emprunt au vu de la finalisation des travaux du centre bourg ;
- De percevoir le reliquat des subventions octroyées par l'ETAT.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), de l'autre, la section d'investissement qui, pour cette année 2025 consiste à finaliser les investissements/travaux en cours.

#### **II. La section de fonctionnement**

##### a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

##### Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine scolaire, vente de bois, locations diverses ....), aux impôts locaux (taxes foncières pour le bâti et le non bâti, taxe d'habitation pour les résidences secondaires), aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

En 2024, ces recettes de fonctionnement représentent 1 807 718,90 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les charges de personnels, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, l'entretien de la voirie communale, des réseaux, des véhicules, les achats de matières premières et de fournitures notamment administratives, les prestations de services effectuées (cantine scolaire etc ...), les subventions versées aux associations et aux organismes de regroupement.

En 2024, ces dépenses de fonctionnement représentent 1 703 283,71 euros.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement.

La commune est considérée comme étant en « autofinancement » lorsque l'écart entre les recettes et les dépenses reste positif, cette capacité permet à la commune de financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux (en 2024, 528 349,00 €)
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
Libellé	Compte Financier Unique (réalisé) 2024
<b>DEPENSES</b>	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	<b>382 612.36 €</b>
Chapitre 012 - Charges de personnel	<b>584 873.14 €</b>
Chapitre 65 - Autres charges gestion courante	<b>145 259.72 €</b>
Chapitre 66 - Charges financières	<b>5 755.89 €</b>
Chapitre 042 - Opérations d'ordre	<b>584 782.60 €</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 703 283.71 €</b>
<b>RECETTES</b>	
Chapitre 70 – Produits des services	<b>106 621.61 €</b>
Chapitre 73 – Impôts et taxes	<b>3 473.00 €</b>
Chapitre 731 – Fiscalité locale	<b>601 074.64 €</b>
Chapitre 74 – Dotations et participations	<b>218 277.99 €</b>
Chapitre 75 – Autres produits gestion courant	<b>277 918.21 €</b>
Chapitre 76 – Produits financiers	<b>10 310.45 €</b>
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	<b>584 782.60 €</b>
Chapitre 013 – Atténuation de charges	<b>5 260.40 €</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 807 718.90 €</b>

\*Report excédentaire de l'année précédente (1 298 208.52 €) non mentionné dans ce tableau.

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2025 restent identiques :

Taxe Foncière Bâti : 25,98 %

Taxe Foncière Non-Bâti : 22,58 %

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12,11 %

### III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement regroupe :

- En dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers (rapport financier à terme pour la collectivité), d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- En recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

<b>INVESTISSEMENT</b>	
Libellé	Compte Financier Unique (réalisé) 2024
<b>Sans opération</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>116 002.70 €</b>
1641 : reprise de l'emprunt du camping (capital) – fin en 2025	62 431.96 €
Opérations d'ordre (041)	53 570.74 €
<b>RECETTES</b>	<b>2 763 031.93 €</b>
10222 : FCTVA .....	154 353.76 €
10226 : Taxe d'Aménagement.....	42 618.88 €
1323 : FDAEC (voirie)	6 920.00 €
1641 : Emprunt	1 000 000.00 €
1068 : affectation en réserve/excédent de fonctionnement	873 009.92 €
275 : Dépôts et cautionnements versés	150.00 €
2764 : remboursement crédit vendeur camping à commune (capital)	47 626.03 €
Opérations d'ordre (040 ;041 etc...)	638 353.34 €
<b>Opération 101 : Voirie &amp; Immobilisat°</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>170 454.16 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 103 : Bâtiments communaux</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>54 310.57 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 104 : Eclairage public</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>2 778.98 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 105 : Matériel, Outillage, Mobilier</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>13 382.00 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 111 : Forêt / Conservat. du Littoral</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>508 381.29 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 122 : Maisons 7 bis et 7 ter route des Trieux</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>4 999.30 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 123 : Maison 24 route des Tuillères</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>1 639.80 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 124 : Aménagement immobilier « chez Nicole/MAM »</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>924 470.68 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 125 : Projet piscine centre bourg</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>25 995.00 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT :</b>	<b>2 573 691.65 €</b>
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT :</b>	<b>2 763 031.93 €</b>

\*Report déficitaire de l'année précédente (751 277.17 €) non mentionné dans ce tableau.

c) Le principal projet de l'année 2025 :

- La suite et fin de la réalisation des constructions du centre bourg (nouvelle MAM, local associatif, 6 appartements, local professionnel et cabinet de kinésithérapie) ;

d) Les subventions d'investissements prévues :

- Reste à prévoir des subventions de l'ETAT (DETR et DSIL demandées pour les travaux du centre bourg) ;

e) Principaux ratios :

- Dépenses réelles de fonctionnement/population : 1 009,48 €
  - Recettes réelles de fonctionnement / population : 1 631,52 €
  - Dépenses d'équipement brut/population : 1 540,08 €
  - Encours de la dette/population : 57,91 €

f) Etat de la dette

La commune possède

- Un emprunt, (reprise de l'emprunt du camping, lors de la cession du fonds de commerce au 31/12/2020 qui se termine en 2025 ;
- Un emprunt permettant de finaliser les travaux du centre bourg, devant initialement être financés par la vente des terrains du lotissement VENSAC OCEAN III. (Il devrait être remboursé dès les premières ventes, de manière anticipée afin de ne pas pénaliser le budget communal sur 5 ans) ;

Fait à VENSAC, le 08 avril 2025

Le Maire,



PIQUEMAL Jean-Luc

## Annexe

### *Code Général des Collectivités Territoriales – article L 2313-1*

*Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :*

*1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*

*2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune.*

*Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*

*a) détient une part du capital ;*

*b) a garanti un emprunt ;*

*c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

*La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;*

*5° Supprimé ;*

*6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*

*7° De la liste des délégataires de service public ;*

*8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*

*9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;*

*10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

*Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.*

*Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.*

*Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.*

*Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.*

*Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.*

*Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.*

*La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*